

## **COMMUNIQUE DE PRESSE n° 72/25**

Luxembourg, le 19 juin 2025

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-738/22 P | Google et Alphabet/Commission

## L'avocate générale Kokott propose à la Cour, dans l'affaire Google Android, de rejeter le pourvoi formé par Google et de confirmer ainsi l'amende de 4,124 milliards d'euros prononcée par le Tribunal

Par décision du 18 juillet 2018 <sup>1</sup>, la Commission européenne a infligé à Google une amende de près de 4,343 milliards d'euros <sup>2</sup>. Google a abusé de sa position dominante en imposant aux fabricants d'appareils mobiles et aux opérateurs de réseaux mobiles des restrictions contractuelles anticoncurrentielles, dont certaines remontaient au 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

- 1. Les fabricants ne pouvaient obtenir une licence pour l'App Store de Google, Play Store, que s'ils préinstallaient l'application de recherche générale Google Search et le navigateur Chrome de Google (ci-après le « groupement »).
- 2. Ils devaient, en outre, pour obtenir une licence pour le Play Store et pour Google Search, s'engager à ne pas vendre d'appareils mobiles fonctionnant sous des versions d'Android non approuvées par Google.
- 3. Enfin, Google a subordonné la participation des fabricants et des opérateurs de réseaux aux recettes publicitaires à la condition qu'ils ne préinstallent aucun autre service de recherche générale sur une gamme d'appareils définie (ci-après le « partage des recettes »).

Selon la Commission, ces restrictions avaient toutes pour objectif de protéger et de renforcer la position dominante de Google en matière de services de recherche générale et, partant, les revenus qu'elles tiraient des annonces publicitaires liées à ces recherches, et ce à un moment où l'importance de l'Internet mobile augmentait considérablement. L'objectif commun poursuivi par ces restrictions et leur interdépendance ont conduit la Commission à les qualifier d'infraction unique et continue.

Google a attaqué la décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne, avec un succès limité : dans son arrêt du 14 septembre 2022, le Tribunal a (uniquement) annulé la décision en ce qui concerne la règle de partage des recettes et a fixé le montant de l'amende à 4,124 milliards d'euros <sup>3</sup>.

Google a alors formé un pourvoi devant la Cour.

Dans ses conclusions présentées aujourd'hui, l'avocate générale Juliane Kokott propose à la Cour de justice de rejeter le pourvoi formé par Google et de confirmer ainsi l'arrêt du Tribunal.

D'une part, l'appréciation des faits et des preuves à laquelle a procédé le Tribunal ne peut en principe être contestée devant la Cour. D'autre part, les arguments juridiques invoqués par Google ne sont pas fondés.

S'agissant en particulier du groupement du Play Store avec Google Search et Chrome, elle estime que, contrairement à la thèse de Google, le Tribunal n'était pas tenu, pour prouver l'existence d'un abus, d'exiger de la Commission qu'elle analyse la situation concurrentielle qui aurait prévalu en l'absence du comportement incriminé

(analyse dite contrefactuelle). Le Tribunal pouvait se borner à constater que la décision des utilisateurs de recourir à Google Search et Chrome plutôt qu'à des applications concurrentes avait été prise sous l'influence discriminatoire du « biais de statu quo » qu'emportait la préinstallation de ces applications, à laquelle les concurrents ne pouvaient pas s'opposer.

En outre, le Tribunal n'était pas tenu d'étendre son examen au-delà de la capacité du groupement à restreindre la concurrence et d'apprécier si ce comportement permettait d'évincer spécifiquement des concurrents à l'efficacité égale à celle de Google.

Elle estime en effet irréaliste, en l'espèce, de comparer la situation de Google à celle d'un concurrent hypothétique à l'efficacité analogue. Google occupait une position dominante sur plusieurs marchés de l'écosystème Android et bénéficiait ainsi d'effets de réseau qui lui permettaient de faire en sorte que les utilisateurs recourent à Google Search. Elle obtenait ainsi accès à des données qui lui permettaient d'améliorer encore ses services. Aucun concurrent hypothétique supposé aussi efficace n'aurait pu se trouver dans une telle situation.

Selon l'avocate générale, c'est également à juste titre que le Tribunal a considéré que, malgré l'annulation de la décision de la Commission relative au partage des recettes, il existait toujours une infraction unique et continue. Nonobstant cette annulation partielle, il existe une stratégie globale visant à anticiper le développement de l'Internet sur les appareils mobiles tout en préservant le modèle économique de Google, qui repose essentiellement sur les recettes tirées de l'utilisation de son service de recherche générale.

Enfin, le Tribunal n'a commis aucune erreur dans le nouveau calcul du montant de l'amende.

**RAPPEL**: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le <u>texte intégral</u> des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Amanda Nouvel ⊘(+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « Europe by Satellite » @(+32) 2 2964106.

## Restez connectés!









<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Décision du 18 juillet 2018 relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE (affaire AT.40099 – Google Android) (voir communiqué de presse de la Commission <u>IP/18/4581</u>). Il s'agit à cette date de l'amende la plus élevée jamais infligée par une autorité de la concurrence en Europe.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dont près de 1,922 milliard d'euros supporté solidairement par la société mère de Google, Alphabet.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Alphabet est solidairement responsable pour près de 1,521 milliard d'euros.